

**STATUTS DE L'ASSOCIATION**  
**« Association Montreux Tennis  
Open »**  
**de siège à Territet (Montreux) CH**

**I. NOM, SIEGE, BUT**

**Article 1 / nom, siège**

Il est constitué sous le nom de

**« Association Montreux Tennis Open »**

une association au sens des articles 60 ss CCS, avec siège à Territet (Montreux), Vaud, Suisse.

**Article 2 / but**

L'association a pour but, d'intérêt général et non lucratif, d'organiser chaque année les tournois de tennis nommés « Montreux OPEN WTA \$25'000 » et « Montreux Junior Tennis Europe U14 ».

L'association peut ainsi directement et indirectement opérer toutes actions nécessaires et utiles dans le cadre de son but social, d'organiser d'autres « events » ou manifestations, comme aussi en particulier créer les institutions, bureaux, sièges et établissements, acheter ou construire les immeubles pouvant servir au développement et accomplissement de son but, en Suisse comme à l'étranger.

## **II. SOCIETAIRES**

### **Article 3 / admissions**

Toute personne physique ayant 18 ans révolus et toute personne morale peut être admise en qualité de sociétaire.

Le comité décide des admissions. Il peut refuser l'admission sans indications de motifs.

La Commune de Montreux, en sa qualité de ville hôte et de principal pourvoyeur de subvention est membre de droit de l'association avec une place fixe au sein du comité (même si elle n'assiste pas aux séances de manière régulière).

### **Article 4 / sortie**

La sortie d'un sociétaire ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile, moyennant démission écrite donnée trente jours à l'avance.

### **Article 5 / exclusion**

L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par le comité en cas de violation grave des statuts, sous réserve d'un droit de recours dans les trente jours qui suivent la communication de l'exclusion ; le recours doit être adressé par lettre recommandée au président.

### **Article 6 / droit à l'avoir social**

Tout droit personnel des sociétaires à l'avoir social est exclu.

### **III. RESSOURCES**

#### **Article 7 / cotisations**

Tous les sociétaires doivent s'acquitter des cotisations annuelles fixées par l'Assemblée générale pour les personnes physiques et morales.

Les membres sortants doivent leurs cotisations jusqu'à la fin de l'exercice social.

#### **Article 8 / autres ressources**

Les autres ressources de l'association sont constituées par le produit des activités de l'association et par les libéralités privées et publiques de tout ordre. (donations, attributions, sponsoring, manifestations, subsides, etc.)

#### **Article 9 / responsabilité**

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue ; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'association conformément à l'article 55 alinéa 3 CCS (Code Civil Suisse).

### **IV. ORGANISATION**

#### **Article 10 / organes**

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale;
- le comité
- les vérificateurs de comptes

#### **Article 11 / Assemblée générale**

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité, en règle générale au cours du premier trimestre de chaque année.

Le comité ou le cinquième des sociétaires peuvent demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans le mois suivant la demande.

Les convocations doivent être envoyées trente jours au plus tard avant l'Assemblée générale et mentionner l'ordre du jour, par moyens postaux usuels ou électroniques.

Chaque sociétaire a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine Assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au comité au plus tard quinze jours avant l'assemblée.

### **Article 12 / présidence**

L'Assemblée générale est conduite par le président et en cas d'empêchement, par un autre membre du comité.

Le président désigne les scrutateurs.

Le secrétaire établit le procès-verbal de l'Assemblée générale. Il le soumet au président de l'assemblée aux fins de signature.

### **Article 13 / quorum**

L'Assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de sociétaires présents.

### **Article 14 / ordre du jour**

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

### **Article 15 / droit de vote**

Chaque sociétaire présent a droit à une voix. Toute représentation par un tiers est exclue.

Les personnes morales exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un membre d'un de leurs organes qu'elles ont à désigner au moyen d'un pouvoir ou procuration écrite ad hoc.

## **Article 16 / majorité**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des sociétaires présents.

Le président vote également. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante pour les décisions. Pour les élections, c'est le sort qui décide.

La dissolution ne peut être décidée que par une majorité des trois quarts des voix des sociétaires présents.

Les élections et votations ont lieu à mains levées pour autant que le scrutin secret ne soit pas requis par le tiers des sociétaires présents.

Les sociétaires concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.

## **Article 17 / compétences de l'Assemblée générale**

Les compétences inaliénables de l'Assemblée générale sont :

- approbation du rapport annuel du président, des comptes et budget annuels et décharges aux comités et vérificateurs des comptes;
- nomination des membres du comité, nomination du président parmi les membres du comité, des commissions instituées par l'Assemblée générale et des vérificateurs de comptes;
- révocation des membres du comité et des vérificateurs des comptes;
- décision sur les recours conformément à l'article 5;
- décision d'achat ou de vente d'immeubles, de constitution de droits réels restreints et de constitution de droits personnels;
- modification des statuts;
- décision sur tous les objets figurant à l'ordre du jour;
- décision sur la dissolution de l'association et de la liquidation de la fortune;
- décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ;
- décision sur le pouvoir de signature des membres du comité et des forces de travail engagées ;
- décision sur l'adresse et domicile de l'association.

### **Article 18 / comité**

Le comité se compose essentiellement d'un président, du vice-président, du caissier-secrétaire et de membres élus.

Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président nommé par l'Assemblée générale.

### **Article 19 / durée de fonction**

Les membres du comité sont nommés pour une période de deux ans; ils sont rééligibles.

### **Article 20 / convocation**

Le comité est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent.

Un membre du comité peut demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les vingt jours suivant la demande.

Les convocations doivent en règle générale être envoyée dix jours au moins avant la séance par moyens postaux usuels ou électroniques et mentionner l'ordre du jour.

Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

### **Article 21 / décisions**

Le comité prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. Le président vote également ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit (courrier électronique ou autre) à une proposition ou par télécopie, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Une décision est prise dans la mesure où la majorité de tous les membres du comité l'accepte. Ces décisions doivent également être enregistrées dans le procès-verbal.

## **Article 22 / ordre du jour**

Une décision sur une proposition ne figurant pas sur l'ordre du jour peut toutefois être prise pour autant qu'elle rassemble l'unanimité des membres présents.

## **Article 23 / compétences du comité**

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier :

- direction générale de l'association, dans la mesure où la compétence n'est pas expressément dévolue à l'Assemblée générale;
- exécution des décisions de l'Assemblée générale;
- représentation de l'association à l'égard de tiers; le président, le vice-président et le secrétaire - comptable signant conformément à la décision de l'assemblée générale ;
- convocation de l'Assemblée générale;
- admission et exclusion de sociétaires, sous réserve de décision de l'Assemblée générale;
- planification et organisation des actions de l'association;
- élaboration de règlements;
- décisions sur l'engagement de procès, le retrait et l'acceptation de plaintes, conclusion de transactions
- engagement d'un directeur et autres forces de travail, lesquels signant selon les directives du comité.

## **Article 24 / vérificateurs de comptes**

Un ou plusieurs vérificateurs des comptes sont nommés tous les deux ans. Ils sont rééligibles.

Ils examinent la comptabilité de l'association et établissent un rapport annuel à l'intention de l'Assemblée générale au plus tard vingt jours avant le déroulement de celle-ci.

## **V. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 25 / dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable, cette décision doit réunir la majorité qualifiée selon l'article 16 alinéa 3.

En cas de fusion avec une institution poursuivant des buts analogues, l'Assemblée générale décide des modalités sur proposition du comité.

### **Article 26 / liquidation en cas de dissolution de l'association**

Le comité exécute la liquidation et présente un rapport, ainsi que le décompte final à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale décide de l'utilisation d'un solde actif éventuel.

### **Article 27 / inscription au Registre du commerce**

Si nécessaire, le comité peut requérir l'inscription de l'association au Registre du commerce, étant précisé que la présente association n'aura aucun but lucratif propre.

### **Article 28 / utilisation du bénéfice**

Dans le cas d'un exercice bénéficiaire, l'entier du bénéfice devra être réinvesti dans l'édition suivante ou être affecté à un fonds de réserve. En aucun cas, le bénéfice ne pourra retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

### **Article 29 / entrée en vigueur**

Ces statuts ont été adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'Assemblée générale constitutive du

Date : 27.03.2017

**Au nom de l'Assemblée générale constitutive :**

**Le Président :  
M. Benjamin Dracos**



**Le Caissier :  
M. Philippe Praplan**



**le Secrétaire :  
M. Yannick Fattebert**



**la Membre :  
Mme Marlyse Curchod**

